

MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-DES-LANDES

53170
Téléphone : 02-43-05-92-60
e-mail : mairie.st.pierre.des.landes@wanadoo.fr

ARRÊTÉ 2026-18

OBJET : Ouverture de débits temporaires de boissons 1^{er} et 3^{ème} groupes

Le Maire de SAINT-PIERRE-DES-LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 relatifs aux débits de boissons et à la classification des boissons ;

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-P-47 du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 18 avril 2026 par l'association Amicale des pêcheurs dont le siège est situé sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, représentée par MOCHON Dominique, président ;

Considérant que l'association organise une manifestation publique intitulée « Lâcher de truites », prévue le 01/05/2026 au plan d'eau de la commune ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation :

L'association Amicale des pêcheurs est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la manifestation « Lâcher de truites », se déroulant le 01/05/2026 de 7h à 21h, sur le site du plan d'eau, 22 rue du Plan d'Eau.

Article 2 – Groupes de boissons autorisés :

Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, seules les boissons des 1^{er} et 3^e groupes peuvent être vendues ou offertes à la consommation, à savoir :

- **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.) ;
- **3^e groupe** : boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de fruits titrant moins de 18° d'alcool).

La vente, la distribution ou la consommation de boissons appartenant aux 4^e et 5^e groupes (spiritueux, liqueurs, rhums, whiskys, vodkas, etc.) est strictement interdite.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

L'association devra :

- veiller au respect de la législation relative à la vente d'alcool aux mineurs ;
- maintenir l'ordre et la tranquillité publique aux abords du site ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- ne pas dépasser la limite de cinq autorisations annuelles prévue par l'article L.3334-2 du Code de la santé publique.

Article 4 – Responsabilité :

L'association organisatrice sera tenue pour responsable des troubles ou incidents pouvant résulter de l'exploitation du débit temporaire.

Le maire pourra retirer la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions légales ou des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à l'association requérante, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ernée, et affiché en mairie.

*A Saint-Pierre-des-Landes,
Le 21/04/2026*

*Le Maire,
Joannick LEBON*



Affiché le 27/04/2026

**Les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes comprennent les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels.*